

Mme D.  
PRIMATURE  
====  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
====

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
=====

DECRET N°98- 415 /PM-RM DU 24 DEC. 1998

FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES QUESTIONS  
ENVIRONNEMENTALES.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.

ARTICLE 2 : Le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales est composé d'un Comité Interministériel, d'un Comité Consultatif et d'un Secrétariat Technique Permanent.

ARTICLE 3 Le Comité Interministériel est chargé de :

- faire le point de l'évolution de la situation environnementale dans le pays et proposer au Gouvernement les mesures de sauvegarde de l'environnement et de lutte contre la dégradation de l'environnement et la désertification ;
- veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans la conception des projets de développement et des schémas d'aménagement du territoire ;
- orienter les actions des structures sectorielles impliquées dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la désertification ;
- évaluer la mise en oeuvre des Conventions, Traités et Accords internationaux que le Mali a ratifiés en matière d'environnement et de lutte contre la désertification.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement.

Premier vice-président : Le ministre chargé de la Santé.

Deuxième vice-président : Le ministre chargé de l'Industrie.

Membres :

- Le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé des Travaux Publics ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé de l'Education de Base ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé du Développement Rural ;
- le ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 5 : Le Comité Interministériel se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Le secrétariat des réunions du Comité Interministériel est assuré par le Secrétariat Général du ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Les avis, propositions et recommandations du Comité Interministériel sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Comité Interministériel est assisté du Comité Consultatif et du Secrétariat Technique Permanent.

ARTICLE 8 : Le Comité Consultatif est chargé de :

- favoriser la participation des acteurs nationaux, notamment la société civile, dans la sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la désertification ;
- donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement ;
- donner un avis sur toute question relative à l'environnement dont il sera saisi par le ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le Comité Consultatif est composé comme suit :

Président : Le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;

Premier vice-président : Le Directeur National des Industries ;

Deuxième vice-président : Le Directeur National de la Santé.

Membres :

- Le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur du Développement Rural de la Compagnie Maliennne de Développement des Textiles (CMDT) ;
- Un représentant de l'Office du Niger ;
- le Directeur National de la Météorologie ;
- le Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le Directeur National des Travaux Publics ;
- le Directeur National des Transports ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction ;
- le Directeur National de la Planification ;
- un représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- un représentant du Comité de Coordination des Actions des Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) ;
- un représentant du Secrétariat de Coordination des Organisations Non Gouvernementales (SECO-ONG) ;
- un représentant du Collectif des Groupements Intervenant dans l'Assainissement au Mali (COGIAM) ;
- un représentant de la Plate-forme paysanne;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'UICN ;
- un représentant de l'ASSEP ;
- un représentant de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL).

ARTICLE 10 : Le Comité Consultatif se réunit une fois par semestre sur convocation de son président, à la demande du ministre chargé de l'Environnement ou d'un tiers de ses membres.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le secrétariat des réunions du Comité Consultatif est assuré par le Secrétariat Technique Permanent.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Technique Permanent est chargé de :

- assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions du Comité Interministériel et du Comité Consultatif ;
- suivre la mise en oeuvre des programmes du Plan d'Action Environnemental ;
- veiller à la cohérence des mesures à prendre en matière de sauvegarde de l'environnement ;

- promouvoir et suivre les mécanismes financiers et la mobilisation des financements concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la désertification ;
- promouvoir et évaluer les actions nationales de recherche, de formation et de communication sur la sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la désertification.

**ARTICLE 12** : Le Secrétariat Technique Permanent comprend :

- le Bureau de la Gestion des Ressources Naturelles et du Développement Durable;
- le Bureau des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;
- le Bureau de la Communication, de la Formation et de la Recherche.

**ARTICLE 13** : Le Secrétariat Technique Permanent est dirigé par un Secrétaire Technique nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

Il a rang de Directeur National.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Technique est assisté d'un Adjoint et de Chefs de Bureau nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Le Secrétaire Technique Adjoint remplace de plein droit le Secrétaire Technique en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il a rang de Directeur National Adjoint.

Les Chefs de Bureau ont rang de Chefs de Division de Direction Nationale. Ils sont assistés de Chefs de Section.

Les chefs de section sont nommés par décision du ministre chargé de l'Environnement.

**ARTICLE 15** : Les points focaux des Conventions sont rattachés techniquement au Secrétariat Technique Permanent. A ce titre, ils doivent rendre régulièrement compte de leurs activités au Secrétaire Technique Permanent.

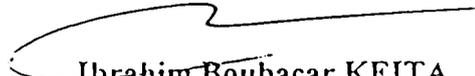
**ARTICLE 16** : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe le détail du fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent.

**ARTICLE 17** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 95-202/PM-RM du 17 mai 1995 portant création du Conseil Supérieur de l'Environnement, le Décret N°94-189/PM-RM du 27 mai 1994 fixant le cadre institutionnel de l'élaboration d'un Plan National d'Action pour l'Environnement et le Décret N°94-232/PM-RM du 06 juillet 1994 portant modification de l'Article 6 du Décret N°94-189/PM-RM.

**ARTICLE 18** : Le ministre de l'Environnement, le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 DEC. 1998

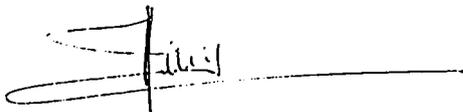
Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

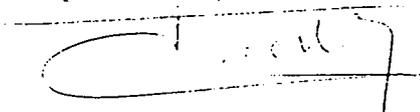
Le ministre de l'Environnement,

  
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de la Santé, des Personnes  
Agées et de la Solidarité,

  
Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Economie,  
du Plan et de l'Intégration,  
Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de l'Artisanat  
par intérim,

  
Ahmed El Madani DIALLO